



VILLE D'AIMARGUES

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-six octobre à 18 h30, le Conseil municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Date
d'affichage :
28/09/2021

En exercice : 29

Présent(s) : 21

Pouvoir(s) : 5

Absent(s) : 8

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, André MEGIAS, Martine GERAUD -COTTINO, Bernard JULLIEN, Jean-Claude FOVET, Laure BECHARD, Michel POUJOL, Fabienne GAUDIN, Bernadette MAUMEJEAN Jean-Claude CAZENABE, Véronique VAUTRIN, Martine ABELLO, Jean-Paul GERAUD, Jean-François GARCIA, Sabine LOMBARD, Cyrill PERISSE, Philippe MANGANO, Bertrand PAQUOTTE, Rachid SAYET, Nadia BELAOUNI, François MONSEGUR

Les membres ayant donné un pouvoir :

Francis BREGEOT à Cyrill PERISSE, Alexandra PEROVIC à Fabienne GAUDIN, Coralie LIAUTAUD à Martine ABELLO, Rémy FAVRE à Jean-Paul FRANC, Hasna ABAHMAOUI à Nadia BELAOUNI

Les membres absents :

Francis BREGEOT, Alexandra PEROVIC, Coralie LIAUTAUD, Leila AMROUT, Rémy FAVRE, Florence VAN DER LINDE, Emmanuel VEZIAN, Hasna ABAHMAOUI

Désignation du secrétaire de séance :

Madame GERAUD-COTTINO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIMARGUES

SEANCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2021

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : Jean-Paul FRANC

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 24 septembre 2021, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération N° 2021-079

Décisions

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2021-26		Marché public AMO rénovation Hôtel de ville			
2021-27	24/9/2021	Décision d'ester en justice affaire RODRIGUEZ / REILLES pour remise en état de parcelles occupées illégalement	La commune Partie civile		
2021-28	29/9/2021	Demande de subvention pour mise en sécurité de la RD 6572 et mise en valeur du carrefour en entrée de ville, à la CCPC (fonds de concours)	La commune	78 230.27€	
2021-29	4/10/2021	Demande de subvention pour la remise en état des voiries et chemins impactés par les inondations du 14 septembre 2021 à l'Etat		630 500€	
2021-30	4/10/2021	Convention avec Mme Morel psychologue pour intervention à la crèche des 3 pommes		1320€	15 mois du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022

Le Conseil Municipal prend acte.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DE L’EAU

Rapporteur : Fabienne GAUDIN

Vu la délibération n° 2021-045, en date du 9 avril 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif relatif du budget de l’eau,

Des ajustements sont à apporter au budget de l’eau, conformément au tableau ci-joint :

Je vous propose d’adopter la décision modificative n° 1 du budget de l’eau, conformément au tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Investissement				
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales		14 850,00		
2762 - Transfert de droit à déduction de TVA		14 850,00		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		14 850,00		
2156 - Autres immobilisations corporelles		14 850,00		
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières				14 850,00
2762 - Transfert de droit à déduction de TVA				14 850,00
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales				14 850,00
2156 - Autres immobilisations corporelles				14 850,00
Total Investissement	-	29 700,00	-	29 700,00

Vu l’instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2021-045 du 9 avril 2021, portant approbation du budget primitif de l’eau,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Adopte la décision modificative n° 1 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Investissement				
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales		14 850,00		

2762 - Transfert de droit de déduction de TVA		14 850,00 €		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		14 850,00 €		
2156 - Autres immobilisations corporelles		14 850,00 €		
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières				14 850,00 €
2762 - Transfert de droit de déduction de TVA				14 850,00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales				14 850,00 €
2156 - Autres immobilisations corporelles				14 850,00 €
<u>Total Investissements</u>		<u>29 700,00 €</u>		<u>29 700,00 €</u>

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

Approuvé à l'unanimité

OBJET : APPLICATION D'UN TAUX MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR LIEU-DIT GARRIGUE

Rapporteur : Bernard JULLIEN

Par délibération n° 2014-132 en date du 27 octobre 2014 le conseil municipal fixait le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 mars 2017 a ouvert à l'urbanisation une zone nouvelle 2AUha, lieu-dit « Garrigue »

Cette zone délimitée par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Raccordement et renforcement des réseaux
- Redimensionnement de la station d'épuration, dont le cout total est évalué à 6.2 M€
- Remplacement du poste de relevage de l'Abrivado pour un montant de 325 000 €
- Redimensionnement des équipements publics, pour absorber le flux de population généré par les constructions nouvelles.
- Réaménagement du chemin d'Aigues-Vives et du chemin des Innocents
- Réaménagement et mise en sécurité des voiries.

La commune, ne disposant pas des ressources suffisantes pour financer ces équipements, entend utiliser la taxe d'aménagement, qui constitue l'outil fiscal le plus approprié et le plus équitable dans le cadre d'opérations sectorisées.

Il est proposé de majorer la taxe d'aménagement à un taux de 12% sur la zone nouvelle 2AUha, lieu-dit « Garrigue ».

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 mars 2017 a ouvert à l'urbanisation une zone nouvelle 2AUha, lieu-dit « Garrigue » ;

Considérant le coût des travaux induits par la réalisation des équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ce secteur ;

Article 1 : Institue un taux de 12% de taxe d'aménagement sur la zone 2AUha, lieu-dit « Garrigue ».

Article 2 : reconduit le taux de 5% dans l'ensemble des secteurs de la ville autre que celui visé par la présente délibération

Article 3 : décide de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné, à titre d'information.

Article 4 : précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Approuvé à la majorité (par 22 voix pour et 4 voix contre (Rachid SAYET, Nadia BELAOUNI, François MONSEGUR, Hasna ABAHMAOUI)

M. SAYET demande si la ZAC la Garrigues fait l'objet d'une taxe d'aménagement

M. JULLIEN répond par la négative car il 'agit d'une ZAC et le PLU était inexistant au moment de la fixation du taux à 5%

Il précise que cette proposition est justifiée par les besoins multiples en rénovation.

M. SAYET demande si cette augmentation va absorber l'ensemble des dépenses et demande ce qu'elle représente en valeur.

M. JULLIEN répond que la taxe d'aménagement n'est pas faite pour pallier aux frais d'aménagements et que cette augmentation permettra de dégager un bénéfice de 150 000€

M. MONSEGUR fait part de son inquiétude relativement aux primo-accédants

M. JULLIEN répond que cela ne s'adresse pas à tous les Aimarguois mais seulement aux nouveaux arrivants.

M. FRANC souligne que l'augmentation a été fixée à 12% et non pas aux 20% autorisés. Il précise que l'augmentation va se faire par tranche et que le revenu total représentera 500 000€.

Il rappelle que la taxe foncière n'est pas élevée sur Aimargues en comparaison avec les villes voisines comme par exemple Marsillargues.

M. JULLIEN précise que les travaux relatifs à la station d'épuration s'élèvent à 6 millions d'euros. Il est donc nécessaire de trouver l'argent car si elle n'était pas rénovée, il n'y aurait plus de construction sur Aimargues.

Mme BELAOUNI demande des précisions sur le phasage.

M. FRANC répond que la taxe doit être votée en fin de mois pour mise en œuvre dans un an.

Délibération N° 2021-082

**OBJET : VENTE DE BIENS COMMUNAUX - ACCORD DE PRINCIPE :
TERRAIN AGRICOLE DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU
CAPTAGE DES BAISSSES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE
DE CAMARGUE.**

Rapporteur : Bernard JULLIEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune est propriétaire de deux parcelles agricoles cadastrées section BI n° 111 de 4 925m² et BI n° 114 de 2 706m² soit un total de 7 631m² lieu-dit « Les Baïsses » au droit du périmètre de protection du captage d'eau potable de la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC).

Ces parcelles ont été acquises par le biais de la SAFER pour la BI n° 111 et à l'amiable pour la BI n° 114, en vue de protéger le captage d'eau dit « Des Baïsses ».

Afin de maîtriser le foncier autour de leur captage d'eau, et d'obtenir une unité foncière plus simple à entretenir et protéger, la CCTC souhaite les acquérir.

Ces parcelles d'une superficie totale de 7 631m² ont été évaluées par le service France Domaine en date du 27 septembre 2021 pour une valeur vénale estimée à 11 500€ HT. Afin de prendre en compte les frais d'honoraires liés à l'acquisition de ces deux

parcelles, il a été proposé à la Communauté de Communes Terre de Camargue le prix de 15 000€.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de vente de ces parcelles cadastrées section BI n° 111 de 4 925m² et BI n° 114 de 2 706m² soit un total de 7 631m² lieu-dit « Les Baisses » au prix de 15 000€.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de la vente des parcelles cadastrées section BI n° 111 de 4 925m² et BI n° 114 de 2 706m² soit un total de 7 631m² lieu-dit « Les Baisses » et tous les documents relatifs à cette transaction, auprès de l'étude notariale de Maîtres GONZALVEZ / BRISARD / GOLLA-VASSAL, notaires à Aimargues.

Approuvé à l'unanimité

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION
D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Rapporteur : Michel POUJOL

La commune soutient le fonctionnement des organismes dont l'objet social revêt un intérêt local, et qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportifs, associatifs...

Elle dispose de plusieurs salles communales susceptibles d'être mises à disposition de ces utilisateurs, composés principalement d'associations locales, d'organismes publics, d'entreprises ou de particuliers.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Toutefois, la demande croissante d'utilisateurs externes nécessite de redéfinir les conditions de réservation et d'occupation de ces équipements.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter la nouvelle version de convention d'occupation des salles communales, jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide la nécessité de redéfinir les conditions de mises à disposition des salles communales

Article 2 : Approuve la nouvelle version de convention d'autorisation d'occupation

Article 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention ou tout document s'y rapportant.

Approuvé à la majorité (par 22 voix pour et 4 voix contre (Rachid SAYET, Nadia BELAOUNI, François MONSEGUR, Hasna ABAHMAOUI)

Mme BELAOUNI demande des précisions.

M. FRANC répond qu'elles seront apportées ultérieurement et précise qu'actuellement les associations ne paient pas les salles contrairement aux pratiques dans d'autres communes.

OBJET : DENOMINATION DE LA CRECHE LES TROIS POMMES

Rapporteur : Jean-Paul FRANC

Habitante de la commune depuis 2010, Tania LAFOND est rapidement devenue Aimarguoise de cœur.

Elle a prouvé son attachement à Aimargues, à la région et à la culture locale en s'investissant sur les projets politiques en tant que conseillère municipale, puis adjointe, et dans le cadre associatif en créant et présidant Aimargazelles.

Composant entre sa vie privée et ses engagements publics, elle s'est forgée une personnalité attachante et déterminée.

Durant de nombreuses années, elle a fait preuve d'une totale abnégation pour assumer ses responsabilités et mener son combat personnel.

Longtemps elle a œuvré pour le bien-être des aimarguois, et plus récemment elle s'investissait pour améliorer les conditions de fonctionnement de la crèche les 3 pommes.

C'est donc tout naturellement que les élus ont envisagé de donner le nom de Tania LAFOND à un équipement public, et de choisir la crèche pour l'honorer.

Cette proposition a reçu l'assentiment de sa famille en signe de gratitude et de reconnaissance d'un engagement hors du commun.

Il est donc proposé de nommer solennellement la crèche les 3 Pommes : crèche les 3 Pommes, Tania LAFOND.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9 du code civil;

Vu le courrier d'acceptation de la famille de Madame Tania LAFOND en date du 18 octobre 2021,

Article 1 : décide de nommer la crèche municipale « Crèche les 3 Pommes, Tania LAFOND »

Article 2 : Autorise le Maire a procédé à l'inauguration et à signer tout document se rapportant à cette décision

Approuvé à l'unanimité

M. MONSEGUR estime que cette proposition aurait été plus appropriée pour un autre équipement, comme par exemple la future salle polyvalente.

M. FRANC rappelle qu'une autre crèche porte le nom de Chloé BECHARD.

Il précise que la crèche a été choisie en référence à la qualité d'adjointe à l'enfance et la petite enfance que Tania LAFOND occupée depuis le début de mandat

une jeune femme comme Tania LAFOND qui était aussi adjointe à la famille et précise que cette proposition semble bien appropriée.

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE, A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Rapporteur : Jean-Claude CAZENABE

Dans le cadre de la compétence restauration scolaire transférée à la communauté de communes de Petite Camargue, la commune met à disposition des agents municipaux durant la pause méridienne, contribuant ainsi à maintenir un service public en constante évolution.

Les conditions de mise à disposition, régies par convention, sont actualisées lors des renouvellements.

La convention à intervenir, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2021 précise un nombre minimum d'animateurs mis à disposition par la commune à la CCPC.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-1;

Vu la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement de la restauration scolaire avec la communauté de communes de Petite Camargue

Vu la délibération n° 2016/03/21 du 16 mars 2016 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune d' Aimargues;

Article 1 : Approuve la nouvelle convention de mise à disposition, à intervenir avec la communauté de communes Petite Camargue, relative au fonctionnement de la restauration scolaire;

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention ou tout document s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, A INTERVENIR AVEC LE COMMUNAUTE DE COMMUNE DE PETITE CAMARGUE

Rapporteur : Jean-Claude CAZENABE

La Commune utilise les locaux de la restauration scolaire pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sur les périodes de vacances scolaires et du mercredi, et sollicite le service de restauration de la Communauté de Communes de Petite Camargue pour la fabrication et la livraison des repas correspondants.

La mutualisation des services est une source potentielle d'économies d'échelle et d'efficience de l'action publique locale. Elle évite les « surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le code général des collectivités territoriales.

Une convention fixe les moyens mutualisés par les deux collectivités.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-1;

Vu la délibération n° 2016/03/21 du 16 mars 2016 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune d'Aimargues;

Vu la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs avec la communauté de communes de Petite Camargue

Article 1 : Approuve la nouvelle convention de mise à disposition, à intervenir avec la communauté de communes Petite Camargue, relative au fonctionnement du centre de loisirs;

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention ou tout document s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité

OBJET : VENTE AUX ENCHERES EN LIGNE D'UNE BALAYEUSE

Rapporteur : Jean-François GARCIA

La commune a récemment acquis une nouvelle balayeuse, et ne souhaite plus avoir l'usage de l'ancienne, qui ne présente plus les caractéristiques suffisantes en termes d'efficacité et de sécurité, compte tenu du périmètre d'intervention entraînant des réparations de plus en plus importantes.

Aussi, afin de favoriser le réemploi de cet équipement dont la commune n'a plus l'utilité, il est proposé de mettre à la vente, de gré à gré, l'ancienne balayeuse sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

La mise à prix est fixée à 10 000 €.

En, cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 20% à la mise à prix initiale, puis en diminution de 10%, jusqu'à 50%.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Article 1 : Valide la mise à la vente de la balayeuse sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr »

Article 2 : Fixe la mise à prix initiale à 10 000 €;

Article 3 : Précise que la sortie du bien sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables en vigueur de la M14;

Article 4 : Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

**OBJET : ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES - ACCORD DE PRINCIPE
: TERRAIN AGRICOLE DANS LE PÉRIMÈTRE DE COMPENSATION DE LA
STATION D'ÉPURATION.**

Rapporteur : Bernard JULLIEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du redimensionnement de la station d'épuration, la commune est tenue de respecter des contraintes environnementales portant notamment sur la restructuration des berges de la Cubelle. Pour ce faire, la commune doit se porter acquéreur de terrains.

M. Daniel GAUJOUX est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 6 d'une contenance de 78 593m² lieu-dit « La Cabane » à AIMARGUES. Cette parcelle de terre a été évaluée par le service France Domaine en date du 08 juillet 2021 pour une valeur vénale estimée à 235 000€ HT soit 3€/m² avec une marge d'appréciation de 10%.

Par courrier en date du 08 octobre 2021, M. GAUJOUX nous fait savoir qu'il accepte cette vente au prix fixé de 3.30€/m² à condition de lui acquérir l'unité foncière concernée, mais également la parcelle BM n° 5 d'une contenance de 517m². Ce dernier stipule également qu'une partie du terrain est grevée d'un bail à ferme avec M. Alain BERNARD, dont la commune devra faire son affaire dans le cadre de la vente du terrain.

Afin de maîtriser le foncier indispensable au projet de redimensionnement de la Station d'épuration, il est convenu avec M. Daniel GAUJOUX que nous faisons notre affaire du fermier et que nous lui proposons la somme de 261 063€ pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BM n° 5 et 6 soit 79 110m² de terres à 3.30€/m².

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure d'acquisition de ces deux parcelles cadastrées section BM n° 5 de 571m² et BM n° 6 de 78 593m² soit un total de 79 110m² lieu-dit « La Cabane » au prix de 261 063€.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section BM n° 5 de 571m² et BM n° 6 de 78 593m² soit un total de 79 110m² lieu-dit « La Cabane » et tous les documents relatifs à cette transaction, auprès de l'étude notariale de Maîtres GONZALVEZ / BRISARD / GOLLA-VASSAL, notaires à Aimargues.

Approuvé à l'unanimité

M. SAYET constate que la superficie du terrain est supérieure au besoin et demande si le surplus pourra être revendu.

M. JULLIEN répond positivement. Il précise qu'il y a 3 propriétaires et que les prix et les superficies sont équivalents. (estimation domaines à 3€/le m² et M. GAUJOUX accepte de vendre à 3.30€)

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : DENOMINATION DE NOM DE VOIE – PLACE DE LA LUCQUE – LOTISSEMENT LES OLIVIADES

Rapporteur : Bernard JULLIEN

Par délibération en date du 04 octobre 2001, le conseil municipal a proposé les dénominations de noms de rue en fonction du numéro de lot. Toutefois, il est indispensable d'y apporter quelques précisions et rectifications. En effet, la précédente délibération précise que les lots 28, 36 et 51 auraient pour adresse « rue et place » de la Lucque sans distinguer lesquels sont « rue » et lesquels sont « place ». A noter, qu'il s'agissait uniquement des lots 28, 36 « à » 51 et non 28, 36 « et » 51.

En effet, tous les lots suivants, lot n° 36 ; 36bis ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 et 51 sont nommés différemment selon les cas :

- sur le cadastre : « Place de la Lucque »
 - sur les documents fiscaux « Placette de la Lucque »
 - sur les GPS et autres moteurs de recherches « Place de la Lucque »
- alors que la signalisation actuelle est « rue de la Lucque ».

Le lot 28 ayant son entrée rue du Moulin et étant ainsi nommé au cadastre et fiscalement conservera cette nomination.

Considérant les difficultés rencontrées par les riverains pour se faire acheminer leur courrier et/ou colis en dehors de la Poste, il est nécessaire de reprendre, la dénomination de cette voirie ainsi que sa signalisation à savoir :

- pour les lots 36 à 51 du lotissement les Oliviables « **Place de la Lucque** »
- pour le lot 28 du lotissement les Oliviables « **rue du Moulin** »
- les autres lots du lotissement les Oliviables ne changeant pas.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Article : Approuve la dénomination des lots 36 à 51 en tant que « Place de la Lucque » et le lot 28 en tant que « rue du Moulin » du lotissement les Oliviables.

Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire déclare le Conseil clos

M. SAYET aborde le sujet des cafards en centre-ville, ce à quoi M. FRANC indique qu'il n'est pas prévu à l'ordre du jour et qu'il pourra être abordé en concertation.

M. SAYET et Mme BELAOUNI indiquent, que suite aux démissions, le groupe d'opposition souhaite désormais « travailler dans une relation de confiance, et dans une démarche citoyenne »

M. le Maire les remercie et précise que « même s'ils ne partagent pas toujours les mêmes opinions, ils peuvent s'entendre sur certains sujets ».

Pour lui, les débats doivent malgré tout demeurer constructifs.

Le Maire rappelle à Mme BELAOUNI le recours qu'elle a formé en appel au tribunal administratif relatif aux dernières élections. Le conseil d'état doit se décider de la recevabilité du recours dans les prochains jours.

Mme BELAOUNI précise que l'action n'a pas été menée contre le Maire, mais contre le principe de démocratie qu'elle estime tronqué par les mesures sanitaires qui selon elle ayant conduit à un taux d'abstention important.